

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 31

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## RÉSUMÉ

1. La Michna traite des circonstances dans lesquelles le bois dans les champs et dans les domaines privés peut être utilisé comme bois de feu le jour de Yom Tov .
2. Rav Yehouda dit que la Michna est basée sur l'opinion de Rabbi Shimon ben Elazar et non sur l'opinion des Rabanan .
3. On ne peut pas couper du bois de poutres brisées à Yom Tov afin de l'utiliser comme bois de chauffage.
4. La Michna traite d'un cas d'un bâtiment rempli de fruits qui a éclaté en partie sur Yom Tov.
5. Il y a un différend sur la façon dont on peut prendre ces fruits (# 4) ..

## UN PEU PLUS

1. *La Mishna dit que le bois dans les champs ne peut être utilisé que s'il a déjà été mis en tas pour être utilisé comme bois de chauffage avant Yom Tov . Le bois dans une zone privée, clôturée, peut être utilisé même s'il est éparpillé et n'a pas été recueilli avant Yom Tov pour être utilisé comme bois de chauffage.*
2. *Il comprend que les Rabanan maintiennent que le bois dans une zone privée, clôturée ne peut être utilisé le jour de Yom Tov que s'il a été recueilli avant Yom Tov avec l'intention spécifique d'être utilisé comme bois de chauffage.*
3. *Un outil de travail professionnel ne peut être utilisé pour couper du bois autorisé à être coupé Yom Tov. Plutôt , un Kopitz ( une petite hâche utilisée par les bouchers pour couper la viande ) devrait être utilisé .*
4. *La Michna enseigne que, même si le bâtiment a été fermé de façon hermétique avant Yom Tov et a été cassé seulement à Yom Tov, le fruit n'est pas Muktzé. Le fait que l'on ne puisse pas atteindre le fruit avant que le bâtiment n'est éclaté ne le rend pas Muktzé.*
5. *Tana Kama : On peut prendre le fruit en mettant sa main dans le trou dans le bâtiment. Rabbi Meir : Si la maison a été faite de briques qui ne sont pas cimentées les unes aux autres, on peut même enlever des briques pour prendre les fruits.. (Révach L'Daf)*

### Utiliser les briques restantes

**והאמר ר' נחמן הני ליבני דאיתור מבנינא שרי לטלטלינהו בשבתא  
הואיל וחזי ללמזגא עליהו שרגינהו ודאי אקצינהו**

Or, R' Nachman dit , ces briques qui sont des restes de la construction sont autorisées à être déplacées durant Chabbath attendu qu'on peut les utiliser pour s'asseoir dessus . Si elles ont entassées, elles sont certainement muktzé .

La décision de R'. Nachman est codifiée dans Choul'han Aroukh (OC 308 :17). Le Mishnah Berurah (ad loc., 73) ajoute, au nom de Rav Eliahou Shapira, le Elya Rabba, qu'il n'est même pas nécessaire de désigner que les briques restantes seront utilisées pour s'y asseoir, parce que l'hypothèse par défaut est que les briques restantes seront utilisées pour s'y asseoir. Il cite ensuite d'autres avis au nom de Rabbénu Asher ben Yehiel , le Rosh, qui adopte une approche plus stricte et exige que la désignation formelle doit être faite pour supprimer le statut de muktzé des briques .

Rav Binyomin Zilber (Berith Olam, Mouktzé Méchamat Goufo, 32) a écrit dans Teshuvot Az Nidbérou concernant cette halakha que si on n'avait pas à l'esprit avant Chabbat d'utiliser les briques restantes, elles restent Muktzé .

Cette décision a été contestée par un correspondant du Rav Zilber qui remet en cause la rigueur citée par le Michna Berurah au nom du Rosh. Certes , si la brique peut encore être utilisée, il serait nécessaire de désigner la brique avant Chabbat mais une fois que le projet de construction est terminée et la brique est restée, elle doit automatiquement perdre son statut de muktzé.

En réponse à cela, Rav Zilber (Az Nidbérou, 2 :52) convient que le langage du Mishnah Berurah indique que c'est seulement une rigueur d'exiger la désignation des briques avant Chabbat mais que le choix des mots est difficile, car le Elya Rabba lui-même était incertain au sujet de cette halakha. En outre, le langage de la Guemara soutient l'approche stricte du Rosh .

La Guemara affirme que si l'on a désigné les briques pour une utilisation future, elles sont certainement muktzé ce qui implique que si elles n'ont pas été désignées pour une utilisation déterminée, pour la construction ou pas dans l'avenir, il est possible que l'on soit tenu à une désignation afin de retirer le statut de Muktzé. Rav Shmuel Halévi Wosner (Shévet Lévi, 5 :40), écrit également qu'il est difficile de savoir si cette décision serait appliquée de nos jours où les briques restantes ne sont pas couramment utilisées pour s'y asseoir .. (*Daf Digest*)